

Arrêt

n°158 618 du 15 décembre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire pris, tous deux, le 16 mars 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 avril 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DEVOS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que les pièces du dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 22 octobre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 26 décembre 2012, il est mis en possession d'une carte A valable jusqu'au 4 octobre 2013.

1.3. Le 6 décembre 2013, le requérant introduit une demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire.

1.4. Le 16 décembre 2013, la partie défenderesse prend une décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.5. Le 30 juillet 2014, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 16 mars 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant, une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée et lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Ces décisions lui ont été notifiées le 20 mars 2015.

Il s'agit des décisions attaquées qui sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après « la première décision attaquée ») :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [B.] est arrivé en Belgique selon ses dires en 2006. Une carte A lui a été délivrée le 26.12.2012. Il a demandé en date du 06.12.2013 le renouvellement de ce titre de séjour temporaire ; demande refusée le 16.12.2013, assortie d'un ordre de quitter le territoire et notifiée en janvier 2014. Ainsi, nous constatons que Monsieur n'a pas obtempéré à cet ordre de quitter et se trouve depuis en séjour irrégulier sur le territoire.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (depuis 2006) ainsi que son intégration sur le territoire. Il ajoute qu'il possède une bonne connaissance de la langue française et fournit les copies de cartes d'identité de personnes possédant la nationalité belge (« témoins »). Toutefois, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. (CCE, arrêt n° 129.162 du 11.09.2014).

Aussi, le requérant déclare qu'il peut assurer sa propre subsistance en Belgique en travaillant comme vendeur. Il fournit dans sa demande un contrat de travail conclu avec la société [D. A. A. SPRL]. Toutefois, bien qu'il ait été autorisé à travailler par le passé, il s'avère que Monsieur est actuellement en séjour irrégulier et ne peut donc plus légalement exercer d'activité professionnelle. Ainsi, la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail valable n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans le pays d'origine et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé déclare qu'il « n'a pas la possibilité de faire sa demande au consulat de Belgique au Maroc vu qu'il n'a pas la possibilité de voyager en raison du fait qu'il est père d'un enfant en bas-âge en Belgique », en l'occurrence [B. M.], né le 18.04.2014. Il fournit pour étayer ses dires une « attestation pour obtenir l'allocation de naissance » délivrée par l'administration communale (département Démographie - Etat civil de la Ville de Bruxelles) le 26.05.2004. Toutefois, aucune preuve de présence actuelle de cet enfant né le 18.04.2014 en Belgique ne se trouve dans le dossier administratif de l'intéressé. Parallèlement, nous ne trouvons aucune trace d'une présence actuelle sur le territoire belge de la mère de cet enfant (nommée [B. Z.] selon le document délivré par l'administration communale). Rappelons qu'(...) ...il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser) (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). Par conséquent, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au Maroc.

En conclusion, Monsieur [B.] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après « la seconde décision attaquée »):

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa valable.*

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car:

- *4^o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 avec délai de 30 jours) rédigé le 16.12.2013 et notifié en janvier 2014. »*

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « *du devoir de motivation comme prescrit dans la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et dans l'art. 62 Loi Etrangers du 15 décembre 1980* ».

Elle soutient parler le français et séjournier depuis 2006 « sans cesse » en Belgique, pays dans lequel elle s'est très bien intégrée.

La partie requérante fait valoir ensuite ne pas avoir la possibilité de voyager, ce qui constitue une circonstance exceptionnelle, en raison du fait d'être le père d'un enfant en bas âge en Belgique.

La partie requérante reproche enfin à la partie défenderesse de prétendre, à tort, qu'il n'y a aucune preuve actuelle de la mère et de l'enfant en Belgique. Elle conclut en se référant une série de pièces complémentaires déposées, à cet égard, à l'appui du recours.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen tiré la violation de « *l'art. 8 de la Convention européenne des droits de l'homme qui proclame le droit de toute personne au respect de sa vie privée et familiale.* »

La partie requérante souligne qu'il est le père d'un enfant né en Belgique le 18 avril 2014.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen tiré de « *la violation de l'article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'art. 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Charte sociale européenne qui proclament le droit au travail.* »

Elle fait valoir sa volonté de travailler et ses qualifications et compétences adaptées au marché de l'emploi. Elle soutient également être capable d'assurer sa propre subsistance.

In fine, la partie requérante avance le fait qu'un employeur offre de l'engager et produit un contrat de travail déposé à l'appui.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, dont notamment son intégration et le fait qu'elle n'a pas la possibilité de voyager. En effet, quant à ce dernier élément, le Conseil estime qu'en exposant dans la première décision attaquée qu'*«aucune preuve de présence actuelle de cet enfant né le 18.04.2014 en Belgique ne se trouve dans le dossier administratif de l'intéressé. (...) Rappelons qu'(...) ...il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser»* (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). Par conséquent, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au Maroc. », la partie défenderesse a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué supra.

Le Conseil constate, pour le surplus, que la partie requérante reste en défaut de contester utilement la motivation de la première décision attaquée. Cette dernière se borne en effet, sans le moindre développement circonstancié, à prendre le contre-pied de ladite décision, en arguant : «*Le requérant s'est bien intégré* », «*Il parle le français* » et «*le requérant n'a pas la possibilité (...) de voyager (...) il est le père d'un enfant de bas âge en Belgique* ». Ce faisant, elle tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis. Enfin, la partie requérante ne démontre nullement l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse à cet égard (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Par ailleurs, en ce qui concerne le dépôt par la partie requérante de nouvelles pièces, qu'elle identifie comme étant des pièces supplémentaires, afin d'étayer notamment la présence de Madame [B. Z.] et de l'enfant commun du couple en Belgique, le Conseil ne peut que constater que ces éléments, lesquels sont déposés postérieurement à la prise de la décision attaquée par la partie défenderesse, n'ont dès lors pas été soumis à l'appréciation de cette dernière en temps utile. Il ne peut par conséquent être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte dans l'examen de la demande du requérant. Il y a lieu de rappeler à cet égard que la jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme valablement motivée.

3.2.2. Au vu de ce qui précède, le premier moyen n'est pas fondé.

3.3. Sur le second moyen, s'agissant plus précisément de l'invocation d'une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : « la CEDH »), le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de

la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, dans la première décision attaquée, la partie défenderesse a valablement pu relever que le requérant n'a pas établi la réalité de la vie privée et familiale alléguée dans sa demande d'autorisation de séjour, comme indiqué au point 3.2.1 ; constat qui se vérifie à l'examen du dossier et n'est pas utilement contesté.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. [...]» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).* »

La Cour d'arbitrage, devenue la Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que, l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Une telle exigence ne constitue dès lors pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale du requérant.

Partant, il ne peut être considéré que la décision attaquée entraîne une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen ne peut être considéré comme fondé.

3.5.1. Sur le troisième moyen, en ce qui concerne l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966, le Conseil souligne qu'il est inapplicable au cas d'espèce. En effet, les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent pas aux droits économiques et sociaux et n'entrent pas dans le champ d'application dudit article du Pacte.

Quant à l'article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en sa séance du 10 décembre 1948, le Conseil rappelle qu'il s'agit d'une déclaration de principe dont la violation ne peut utilement être invoquée à l'appui d'un recours devant le Conseil, en sorte que le second moyen est également en ce qu'il est pris de cette disposition.

En tout état de cause, le Conseil reste dans l'ignorance, compte tenu des développements extrêmement sommaires du moyen, des raisons pour lesquelles la partie requérante estime que lesdites dispositions

auraient été violées par l'acte attaqué ; cette dernière se contentant une fois de plus à prendre le contre-pied de l'acte attaqué en alléguant que « *Le requérant a la volonté de travailler* » et « *Le requérant peut assurer sa propre subsistance en Belgique* ».

Or, il y a lieu à cet égard de rappeler que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil fait le même constat s'agissant de l'invocation d'une violation de « la Charte sociale européenne ». En l'espèce, non seulement la partie requérante s'abstient de désigner la disposition de la Charte sociale européenne qui serait violée, mais elle reste, en outre, en défaut d'étayer la manière dont celle-ci serait violée, en telle sorte que le second moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cet instrument.

3.5.2. Enfin, en ce la partie requérante avance le fait qu'un employeur est prêt à engager le requérant (contrat de travail à l'appui), le Conseil observe qu' il ressort de la première décision attaquée que la partie défenderesse a estimé que « *la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail valable n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans le pays d'origine et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.* », motif qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas utilement contesté par l'allégation de la partie requérante selon laquelle « *Le requérant peut travailler comme chauffeur-livreur/caissier-vendeur* ». Partant, la partie défenderesse a valablement pu considérer que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

3.5.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

3.6. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

N. CHAUDHRY